

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 570/2024

Not. 27845/23/CC

I.C. x2

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 FÉVRIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE1.),

- p r é v e n u e -

F A I T S :

Par citation du 28 novembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 2 janvier 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

circulation: ivresse (1,08 mg par litre d'air expiré) ; contravention.

À l'audience du 2 janvier 2024, l'affaire fut remise contradictoirement au 14 février 2024.

À cette audience Madame le vice-président constata l'identité de la prévenue et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, elle a été instruite de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue PERSONNE1.) fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Stéphane JOLY-MEUNIER, attaché de justice du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Maureen CHARPENTIER, avocat, en remplacement de Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Strassen, développa plus amplement les moyens de défense de la prévenue PERSONNE1.).

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenue du 28 novembre 2023, régulièrement notifiée à la prévenue PERSONNE1.).

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéroNUMERO1.)/23/CC et notamment le procès-verbal numéroNUMERO2.)/2023 du 30 juillet 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, commissariat Dudelange (C3R).

Vu le résultat de l'examen de l'air expiré par éthylomètre établissant l'alcoolémie de la prévenue à 1,08 mg par litre d'air expiré.

Le Ministère Public reproche à la prévenue PERSONNE1.) d'avoir, le 30 juillet 2023 vers 1.14 heures à L-ADRESSE2.), circulé dans un état alcoolisé prohibé par la loi et d'avoir contrevenu à une prescription énoncée à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée sub 2) à charge de PERSONNE1.).

En l'espèce il y a connexité entre le délit libellé sub 1) et la contravention libellée sub 2) à charge de la prévenue.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

A l'audience, PERSONNE1.) a fait l'aveu des infractions lui reprochées.

Au vu des éléments du dossier répressif, et notamment du résultat du test d'alcoolémie au moyen de l'éthylomètre et de l'aveu de la prévenue, il échet de retenir PERSONNE1.) dans les liens des infractions libellées à sa charge.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux :

« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 30 juillet 2023 vers 1.14 heures à L-ADRESSE2.),

1) avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 1,08 mg par litre d'air expiré,

2) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les infractions retenues à charge de la prévenue se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement l'infraction de conduite en état d'ivresse retenue à charge de PERSONNE1.).

La contravention retenue à charge de la prévenue est punie d'une amende de police de 25 à 250 euros en vertu de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La peine la plus forte est partant celle comminée pour l'infraction de circulation en état d'ivresse.

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « *sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 (...)* ».

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, la prévenue a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions retenues, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **amende de 1.000 euros** et à une **interdiction de conduire de 24 mois**.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.* »

Au vu du casier judiciaire de PERSONNE1.), le Tribunal décide de ne lui accorder la faveur du **sursis partiel** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre que pour la période de **22 mois**.

L'article 13 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 permet en outre à la juridiction répressive d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer certains trajets.

Au vu des explications fournies par la prévenue quant au besoin de son permis de conduire et afin de ne pas compromettre son avenir professionnel, le Tribunal décide d'excepter des **2 mois** restants de cette interdiction de conduire non couverts par le sursis :

a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession,

b) le trajet d'aller et de retour effectué par PERSONNE1.) entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où elle se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, la mandataire de la prévenue entendue en ses moyens de défense et la prévenue ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **amende de MILLE (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 25,27 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours,

prononce contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge une **interdiction de conduire** d'une durée de **VINGT-QUATRE (24) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **VINGT-DEUX (22) mois** de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

excepte des DEUX (2) mois restants de cette interdiction de conduire :

- les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession du prévenu,
- le trajet d'aller et de retour effectué par où PERSONNE1.) entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où elle se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, des articles 154, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 et des articles 140 et 174 de l'arrêté

grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Mandy MARRA, substitut du Procureur d'Etat, et de Mike SCHMIT, greffier, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.